

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

20 JUIN 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 119

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

LE CONSEIL

DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

- Avis conformes n^{os} 7-67 — 28-67, donnés par le Conseil, lors de sa 108^e session tenue le 5 juin 1967* 2325/67 — 2335/67
- Consultation donnée par le Conseil, au titre de l'article 2 paragraphe 1 de la décision de la Haute Autorité n^o 3-65 du 17 février 1965, relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère, en ce qui concerne les mesures financières supplémentaires, pour l'année 1966, favorisant l'industrie houillère* 2336/67
- Consultation donnée par le Conseil, au titre de l'article 16^e alinéa 1 de la décision de la Haute Autorité n^o 1-67, du 21 février 1967, relative aux charbons à coke et cokes destinés à la sidérurgie de la Communauté, sur les mesures que la Haute Autorité envisage de prendre en vue de l'application des sections I et II de ladite décision* 2336/67

INFORMATIONS

- Remplacement d'un membre du Comité consultatif* 2336/67

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n^o 124/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, fixant le prix de base et le prix d'achat pour les tomates* 2337/67

(suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

<i>Règlement n° 125/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, fixant le prix de base et le prix d'achat pour les pêches</i>	2338/67
<i>Règlement n° 126/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, fixant le prix de base et le prix d'achat pour les citrons</i>	2340/67
<i>Règlement n° 127/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, arrêtant les dispositions particulières applicables aux marchandises relevant du règlement n° 160/66/CEE et qui sont importées des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer dans les États membres</i>	2341/67

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

<i>67/388/CEE :</i> <i>Décision de la Commission, du 9 juin 1967, relative à la création d'un Comité consultatif des matières grasses</i>	2343/67
--	---------

ENTENTES ET POSITIONS DOMINANTES

(Articles 85 à 90 du traité instituant la C.E.E.)

<i>67/389/CEE :</i> <i>Communication faite conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17 concernant une notification (IV/23077)</i>	2346/67
--	---------

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

<i>67/390/CEE :</i> <i>Rectificatif à l'appel d'offres n° 582</i>	2347/67
--	---------

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

LE CONSEIL

DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

AVIS CONFORME N° 7-67

donné par le Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 72.000 unités de compte A.M.E., provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière pour des recherches sur l'amélioration du procédé Thomas

Par lettre en date du 20 mars 1967, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, l'avis conforme nécessaire pour lui permettre d'affecter un montant de 72.000 unités de compte A.M.E., provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière pour des recherches sur l'amélioration du procédé Thomas.

Le Conseil a donné lors de sa 108^e session, tenue le 5 juin 1967, l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

A. WEHENKEL

AVIS CONFORME N° 8-67

donné par le Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 622.600 unités de compte A.M.E., provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière pour des recherches de technique minière dans les mines de fer

Par lettre en date du 20 mars 1967, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, l'avis conforme nécessaire pour lui permettre d'affecter un montant de 622.600 unités de compte A.M.E., provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière pour des recherches de technique minière dans les mines de fer.

Le Conseil a donné lors de sa 108^e session, tenue le 5 juin 1967, l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

A. WEHENKEL

AVIS CONFORME N° 9-67

donné par le Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 500.000 unités de compte A.M.E., provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière pour un deuxième programme collectif de recherches dans le domaine de la physique des métaux

Par lettre en date du 20 mars 1967, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, l'avis conforme nécessaire pour lui permettre d'affecter un montant de 500.000 unités de compte A.M.E., provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière pour un deuxième programme collectif de recherches dans le domaine de la physique des métaux.

Le Conseil a donné lors de sa 108^e session, tenue le 5 juin 1967, l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

A. WEHENKEL

AVIS CONFORME N° 10-67

donné par le Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 250.000 unités de compte A.M.E., provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière pour la poursuite de recherches relatives au transport hydraulique de minerais

Par lettre en date du 20 mars 1967, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, l'avis conforme nécessaire pour lui permettre d'affecter un montant de 250.000 unités de compte A.M.E., provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière pour la poursuite de recherches relatives au transport hydraulique de minerais.

Le Conseil a donné lors de sa 108^e session, tenue le 5 juin 1967, l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

A. WEHENKEL

AVIS CONFORME N° 11-67

donné par le Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 945.000 unités de compte A.M.E., provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière pour des recherches sur l'automatisation du haut fourneau

Par lettre en date du 20 mars 1967, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, l'avis conforme nécessaire pour lui permettre d'affecter un montant de 945.000 unités de compte A.M.E., provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière pour des recherches sur l'automatisation du haut fourneau.

Le Conseil a donné lors de sa 108^e session, tenue le 5 juin 1967, l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

A. WEHENKEL

AVIS CONFORME N° 12-67

donné par le Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 325.000 unités de compte A.M.E., provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière pour des recherches sur la constitution des flammes en vue d'augmenter le rendement thermique des combustibles

Par lettre en date du 20 mars 1967, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, l'avis conforme nécessaire pour lui permettre d'affecter un montant de 325.000 unités de compte A.M.E., provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière pour des recherches sur la constitution des flammes en vue d'augmenter le rendement thermique des combustibles.

Le Conseil a donné lors de sa 108^e session, tenue le 5 juin 1967, l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

A. WEHENKEL

AVIS CONFORME N° 13-67

**donné par le Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité,
en vue de l'affectation d'un montant de 840.000 unités de compte A.M.E.,
provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide
financière pour des recherches sur l'affinage continu de la fonte**

Par lettre en date du 20 mars 1967, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, l'avis conforme nécessaire pour lui permettre d'affecter un montant de 840.000 unités de compte A.M.E., provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière pour des recherches sur l'affinage continu de la fonte.

Le Conseil a donné lors de sa 108^e session, tenue le 5 juin 1967, l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

A. WEHENKEL

AVIS CONFORME N° 14-67

**donné par le Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité,
en vue de l'affectation d'un montant de 175.000 unités de compte A.M.E.,
provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide
financière pour un programme de recherches dans le domaine du profilage
à froid pour la construction légère en acier**

Par lettre en date du 20 mars 1967, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, l'avis conforme nécessaire pour lui permettre d'affecter un montant de 175.000 unités de compte A.M.E., provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière pour un programme de recherches dans le domaine du profilage à froid pour la construction légère en acier.

Le Conseil a donné lors de sa 108^e session, tenue le 5 juin 1967, l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

A. WEHENKEL

AVIS CONFORME N° 15-67

donné par le Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 60.000 unités de compte A.M.E., provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière pour l'exécution d'un projet de recherche dans le domaine de l'enrichissement des minerais de fer communautaires

Par lettre en date du 20 mars 1967, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, l'avis conforme nécessaire pour lui permettre d'affecter un montant de 60.000 unités de compte A.M.E., provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière pour l'exécution d'un projet de recherche dans le domaine de l'enrichissement des minerais de fer communautaires.

Le Conseil a donné lors de sa 108^e session, tenue le 5 juin 1967, l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

A. WEHENKEL

AVIS CONFORME N° 16-67

donné par le Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 80.000 unités de compte A.M.E., provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière pour des recherches dans le domaine de la mécanisation du creusement des voies de chantier et des traçages en veine dans les charbonnages

Par lettre en date du 20 mars 1967, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, l'avis conforme nécessaire pour lui permettre d'affecter un montant de 80.000 unités de compte A.M.E., provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière pour des recherches dans le domaine de la mécanisation du creusement des voies de chantier et des traçages en veine dans les charbonnages.

Le Conseil a donné lors de sa 108^e session, tenue le 5 juin 1967, l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

A. WEHENKEL

AVIS CONFORME N° 17-67

**donné par le Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité,
en vue de l'affectation d'un montant de 708.234 unités de compte A.M.E.,
provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide
financière pour la poursuite de travaux de recherche dans le domaine des
pressions de terrain en voie de chantier**

Par lettre en date du 20 mars 1967, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, l'avis conforme nécessaire pour lui permettre d'affecter un montant de 708.234 unités de compte A.M.E., provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière pour la poursuite de travaux de recherche dans le domaine des pressions de terrain en voie de chantier.

Le Conseil a donné lors de sa 108^e session, tenue le 5 juin 1967, l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

A. WEHENKEL

AVIS CONFORME N° 18-67

**donné par le Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité,
en vue de l'affectation d'un montant de 335.727 unités de compte A.M.E.,
provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide
financière pour la poursuite de recherches sur l'influence du soutènement
sur la tenue du toit en taille**

Par lettre en date du 20 mars 1967, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, l'avis conforme nécessaire pour lui permettre d'affecter un montant de 335.727 unités de compte A.M.E., provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière pour la poursuite de recherches sur l'influence du soutènement sur la tenue du toit en taille.

Le Conseil a donné lors de sa 108^e session, tenue le 5 juin 1967, l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

A. WEHENKEL

AVIS CONFORME N° 19-67

donné par le Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 617.500 unités de compte A.M.E., provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière pour la poursuite de travaux de recherche sur le soutènement mécanisé

Par lettre en date du 20 mars 1967, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, l'avis conforme nécessaire pour lui permettre d'affecter un montant de 617.500 unités de compte A.M.E., provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière pour la poursuite de travaux de recherche sur le soutènement mécanisé.

Le Conseil a donné lors de sa 108^e session, tenue le 5 juin 1967, l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

A. WEHENKEL

AVIS CONFORME N° 20-67

donné par le Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 205.000 unités de compte A.M.E., provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière pour l'exécution du projet de recherche « essai de barrages et d'arrêts-barrages contre les explosions »

Par lettre en date du 20 mars 1967, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, l'avis conforme nécessaire pour lui permettre d'affecter un montant de 205.000 unités de compte A.M.E., provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière pour l'exécution du projet de recherche « essai de barrages et d'arrêts-barrages contre les explosions ».

Le Conseil a donné lors de sa 108^e session, tenue le 5 juin 1967, l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

A. WEHENKEL

AVIS CONFORME N° 21-67

donné par le Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 215.475 unités de compte A.M.E., provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière pour l'exécution d'une recherche sur l'amélioration des conditions climatiques dans les chantiers d'abattage des charbonnages

Par lettre en date du 20 mars 1967, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, l'avis conforme nécessaire pour lui permettre d'affecter un montant de 215.475 unités de compte A.M.E., provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière pour l'exécution d'une recherche sur l'amélioration des conditions climatiques dans les chantiers d'abattage des charbonnages.

Le Conseil a donné lors de sa 108^e session, tenue le 5 juin 1967, l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

A. WEHENKEL

AVIS CONFORME N° 22-67

donné par le Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 4.000.000 d'unités de compte A.M.E., provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière pour un programme de recherches de cinq ans concernant les moyens techniques de prévenir et de combattre la pollution atmosphérique causée par la sidérurgie

Par lettre en date du 20 mars 1967, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, l'avis conforme nécessaire pour lui permettre d'affecter un montant de 4.000.000 d'unités de compte A.M.E., provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière pour un programme de recherches de cinq ans concernant les moyens techniques de prévenir et de combattre la pollution atmosphérique causée par la sidérurgie.

Le Conseil a donné lors de sa 108^e session, tenue le 5 juin 1967, l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

A. WEHENKEL

AVIS CONFORME N° 23-67

donné par le Conseil, au titre de l'article 56 paragraphe 2 a) du traité en vue de l'octroi de trois prêts d'une contre-valeur globale de 1.375.000 unités de compte A.M.E. au maximum, pour faciliter le financement de programmes d'investissements dans la région de Gelsenkirchen

Par lettre en date du 13 avril 1967, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 56 paragraphe 2 a) du traité, l'avis conforme nécessaire pour lui permettre, en vue de faciliter le financement de programmes d'investissements dans la région de Gelsenkirchen, d'octroyer :

- a) un prêt d'une contre-valeur de 825.000 unités de compte A.M.E. au maximum à l'entreprise « A. Ehrenreich & Co » (Gelsenkirchen) ;
- b) un prêt d'une contre-valeur de 210.000 unités de compte A.M.E. au maximum à l'entreprise « Vereinigte Knopfabriken Matheisen & Co » (Gelsenkirchen) ;
- c) un prêt d'une contre-valeur de 340.000 unités de compte A.M.E. au maximum à l'entreprise « Firma Wilhelm Schade K.G. » (Herne/Ruhr).

Le Conseil a donné lors de sa 108^e session, tenue le 5 juin 1967, l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

A. WEHENKEL

AVIS CONFORME N° 24-67

donné par le Conseil, au titre de l'article 56 paragraphe 2 a) du traité en vue de l'octroi de deux prêts d'une contre-valeur globale de 8.000.000 d'unités de compte A.M.E. au maximum, pour faciliter le financement de la construction de nouvelles usines dans la région de la Sarre et de la Lorraine

Par lettre en date du 13 avril 1967, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 56 paragraphe 2 a) du traité, l'avis conforme nécessaire pour lui permettre, en vue de faciliter le financement de la construction de nouvelles usines dans la région de la Sarre et de la Lorraine, d'octroyer :

- a) un prêt d'une contre-valeur de 4.000.000 d'unités de compte A.M.E. au maximum à la « Société de l'ammoniac Sarro-Lorrain », S.à r.l. ;
- b) un prêt d'une contre-valeur de 4.000.000 d'unités de compte A.M.E. au maximum à l'entreprise « Harnstoff- und Düngemittelwerk Saar-Lothringen GmbH ».

Le Conseil a donné lors de sa 108^e session, tenue le 5 juin 1967, l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

A. WEHENKEL

AVIS CONFORME N° 25-67

donné par le Conseil, au titre de l'article 56 paragraphe 2 a) du traité, en vue de l'octroi d'un prêt d'une contre-valeur de 243.000 unités de compte A.M.E. au maximum à la Société Prafer, Woippy (Moselle), pour faciliter le financement de l'extension des installations actuelles de transformation métallurgique

Par lettre en date du 13 avril 1967, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 56 paragraphe 2 a) du traité, l'avis conforme nécessaire pour lui permettre d'octroyer un prêt d'une contre-valeur de 243.000 unités de compte A.M.E. au maximum, à la société Prafer, Woippy (Moselle), pour faciliter le financement de l'extension des installations actuelles de transformation métallurgique.

Le Conseil a donné lors de sa 108^e session, tenue le 5 juin 1967, l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

A. WEHENKEL

AVIS CONFORME N° 26-67

donné par le Conseil, au titre de l'article 56 paragraphe 2 a) du traité, en vue de l'octroi de deux prêts d'une contre-valeur globale de 1.790.608 unités de compte A.M.E., au maximum, pour faciliter le financement de la construction de nouvelles usines dans la région du Limbourg méridional

Par lettre en date du 13 avril 1967, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 56 paragraphe 2 a) du traité, l'avis conforme nécessaire pour lui permettre, en vue de faciliter le financement de la construction de nouvelles usines dans la région du Limbourg méridional, d'octroyer :

a) un prêt d'une contre-valeur de 1.100.000 unités de compte A.M.E. au maximum à l'entreprise « Handelsmaatschappij Curver N.V. », Gilze/Rijen ;

b) un prêt d'une contre-valeur de 690.608 unités de compte A.M.E. au maximum à l'entreprise « N.V. Nederlandse Steenwolfabriek », Rotterdam.

Le Conseil a donné lors de sa 108^e session, tenue le 5 juin 1967, l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

A. WEHENKEL

AVIS CONFORME N° 27-67

donné par le Conseil, au titre de l'article 56 paragraphe 2 a) du traité, en vue de l'octroi d'un prêt d'une contre-valeur de 320.000 unités de compte A.M.E. au maximum, à l'entreprise Attrezzature Edili Jolly S.p.A., Capriano del Colle — Brescia, pour faciliter le financement de la construction d'une nouvelle usine

Par lettre en date du 13 avril 1967, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 56 paragraphe 2 a) du traité, l'avis conforme nécessaire pour lui permettre d'octroyer un prêt d'une contre-valeur de 320.000 unités de compte A.M.E. au maximum, à l'entreprise Attrezzature Edili Jolly S.p.A., Capriano del Colle — Brescia, pour faciliter le financement de la construction d'une nouvelle usine.

Le Conseil a donné lors de sa 108^e session, tenue le 5 juin 1967, l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

A. WEHENKEL

AVIS CONFORME N° 28-67

donné par le Conseil, au titre de l'article 66 paragraphe 3 du traité, sur un projet de décision de la Haute Autorité portant règlement d'application de l'article 66 paragraphe 3 du traité, relatif à l'exemption d'autorisation préalable

Par sa lettre en date du 22 juin 1966, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 66 paragraphe 3 du traité, son avis conforme sur un projet de décision portant règlement d'application de l'article 66 paragraphe 3 du traité, relatif à l'exemption d'autorisation préalable.

Par lettre en date du 10 avril 1967, la Haute Autorité a substitué un nouveau texte à son projet initial.

Lors de sa 108^e session tenue le 5 juin 1967, le Conseil a donné, sur le second projet présenté, l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

A. WEHENKEL

CONSULTATION

donnée par le Conseil, au titre de l'article 2 paragraphe 1 de la décision de la Haute Autorité n° 3-65, du 17 février 1965, relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère, en ce qui concerne les mesures financières supplémentaires, pour l'année 1966, favorisant l'industrie houillère

Par lettre en date du 24 janvier 1967, la Haute Autorité a demandé à consulter le Conseil, pour autant que de besoin, au titre de l'article 2 paragraphe 1 de sa « décision n° 3-65, du 17 février 1965, relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère » sur les mesures financières complémentaires pour l'année 1966 favorisant l'industrie houillère, afin d'être à même d'octroyer aux gouvernements les autorisations nécessaires.

Le Conseil a donné, lors de sa 108^e session tenue le 5 juin 1967, la consultation demandée.

CONSULTATION

donnée par le Conseil, au titre de l'article 16 alinéa 1 de la décision de la Haute Autorité n° 1-67, du 21 février 1967, relative aux charbons à coke et cokes destinés à la sidérurgie de la Communauté, sur les mesures que la Haute Autorité envisage de prendre en vue de l'application des sections I et II de ladite décision

Par lettre en date du 2 mai 1967, la Haute Autorité a demandé à consulter le Conseil, au titre de l'article 16 alinéa 1 de sa « décision n° 1-67, du 21 février 1967, relative aux charbons à coke et cokes destinés à la sidérurgie de la Communauté » sur les mesures qu'elle envisage de prendre en vue de l'application des sanctions I et II de ladite décision.

Le Conseil a donné, lors de sa 108^e session tenue le 5 juin 1967, la consultation demandée.

INFORMATIONS

Remplacement d'un membre du Comité consultatif

Le Conseil spécial de ministres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier a décidé, le 5 juin 1967, de nommer M. G. Elkmann membre du Comité consultatif dans la catégorie « producteurs » en remplacement du Dr H.G. Sohl, démissionnaire.

M. G. Elkmann a été nommé pour la durée qui reste à courir du mandat du Dr H.G. Sohl, soit jusqu'au 23 janvier 1969.

Cette décision a été portée à la connaissance de l'intéressé qui a accepté sa nomination.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 124/67/CEE DU CONSEIL

du 13 juin 1967

fixant le prix de base et le prix d'achat pour les tomates

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment ses articles 4 et 14,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la production de tomates est caractérisée par des récoltes successives qui s'échelonnent du mois de janvier au mois de décembre ;

considérant que, selon les termes de l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 159/66/CEE, il convient d'exclure les périodes de faible commercialisation de début et de fin de campagne ; que les quantités mises sur le marché au cours des mois de janvier à mai inclus et durant le mois de décembre ne représentent qu'un faible pourcentage du tonnage commercialisé tout au long de la campagne ; qu'en conséquence, il importe de ne pas tenir compte de ces mois pour déterminer la durée de la campagne de commercialisation qui s'établit ainsi du 1^{er} juin au 30 novembre ;

considérant que la production communautaire de tomates comporte plusieurs types ; que, selon les types, des cotations différentes sont enregistrées sur le marché ; qu'il convient, dès lors, en vue de l'application du régime d'intervention, de retenir un type suffisamment représentatif ; que durant toute la

campagne de commercialisation, les tomates du type « rondes » de la catégorie de qualité I satisfont à cette condition ; qu'il est donc opportun de choisir ce type et cette catégorie de qualité ;

considérant qu'en vue de tenir compte des écarts saisonniers des prix des tomates, il convient de fixer, par décade ou par mois, le prix de base et le prix d'achat ;

considérant que les zones de production excédentaires à retenir pour la détermination du prix de base, conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 159/66/CEE, sont :

— en juin, la région de production italienne de la Sicilia orientale,

— en juillet, la région de production allemande de Pfalz et les régions de production italiennes des Abruzzi, d'Emilia et des Marche,

— en août, la Belgique, la région de production française des Bouches-du-Rhône—Vaucluse et les régions de production italiennes des Abruzzi et des Marche,

— en septembre, la région de production française des Bouches-du-Rhône—Vaucluse et la région de production italienne d'Emilia,

— en octobre, la Belgique, la région de production allemande de Pfalz et la région de production italienne d'Emilia,

— en novembre, la Belgique, les régions de production allemandes de Pfalz et de Nordrhein et la province italienne de Messina ;

considérant que, durant la période d'application du présent règlement, la gestion du régime d'intervention est, selon les termes de l'article 8 du règlement n° 159/66/CEE, confiée aux États membres ; qu'il est, dès lors, possible d'admettre que les

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

constatations prévues à l'article 5 paragraphe 1 du dit règlement portent sur des produits appartenant à d'autres types plus représentatifs sur le plan régional que le type retenu pour l'ensemble de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la période du 1^{er} juin 1967 au 30 novembre 1967, le prix de base et le prix d'achat pour les tomates de la position 07.01 M du tarif douanier commun, exprimés en unités de compte par 100 kilogrammes net, sont fixés au niveau repris au tableau suivant :

	Prix de base	Prix d'achat
Juin		
Première décade	—	—
Deuxième décade	—	—
Troisième décade	12,8	5,2
Juillet	11,2	4,5
Août	8,2	3,3
Septembre	8,2	3,3
Octobre	10,2	4,1
Novembre	11,5	4,6.

2. Les prix cités au paragraphe 1 se réfèrent aux tomates du type « rondes », catégorie de qualité I, calibre 57/67 mm, présentées en caisses ou dans d'autres emballages simples, usuels pour ce genre de produit.

Article 2

Les constatations, visées à l'article 6 paragraphes 1 et 3 et à l'article 7 paragraphes 1 et 3 du règlement n° 159/66/CEE, peuvent être également effectuées sur la base des cours relevés sur les marchés représentatifs à la production pour les tomates du type « allongées », catégorie de qualité II, calibre égal ou supérieur à 40 mm, présentées en caisses ou dans d'autres emballages simples, usuels pour ce genre de produit. En pareil cas, ces cours sont affectés d'un coefficient de 1,35.

Les dispositions de l'article 5 du règlement n° 159/66/CEE sont d'application.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1967.

Par le Conseil

Le président

Ch. HEGER

RÈGLEMENT N° 125/67/CEE DU CONSEIL

du 13 juin 1967

fixant le prix de base et le prix d'achat pour les pêches

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la commercialisation des pêches, récoltées au cours d'une campagne de production déterminée, s'échelonne du mois de mai au mois d'octobre de la même année ;

considérant que, selon les termes de l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 159/66/CEE, il convient d'exclure les périodes de faible commercialisation de début et de fin de campagne ; que les quantités mises sur le marché au cours des mois de mai et octobre ne représentent qu'un faible pourcentage du tonnage commercialisé tout au long

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

de la campagne ; qu'en conséquence, il importe de ne pas tenir compte de ces mois pour déterminer la durée de la campagne de commercialisation qui s'établit ainsi du 1^{er} juin au 30 septembre ;

considérant que la production communautaire de pêches comporte plusieurs variétés ; que, selon les variétés, des cotations différentes sont enregistrées sur le marché ; qu'il convient, dès lors, en vue de l'application du régime d'intervention, de choisir des variétés qui font l'objet d'une appréciation commerciale comparable et sont suffisamment représentatives, que :

— pour le mois de juin, les pêches de la catégorie de qualité I des variétés Fior di Maggio (May Flower), Madeleine Pouget, Amsden, Dixired,

— pour le mois de juillet, les pêches de la catégorie de qualité I des variétés Amsden, Charles Ingouf, Red Haven, Sant'Anna, Dixired,

— pour le mois d'août, les pêches de la catégorie I des variétés Charles Ingouf, Red Haven, Fair Haven, J.H. Hale, Vaes Oogst, Sant'Anna,

— pour le mois de septembre, les pêches de la catégorie de qualité I des variétés J.H. Hale, Early Elberta, Vaes Oogst,

satisfont aux conditions précitées, aucune variété de pêches suffisamment représentative n'étant produite et commercialisée durant toute la campagne ;

considérant qu'en vue de tenir compte des écarts saisonniers des prix des pêches, il convient de fixer, par mois, le prix de base et le prix d'achat ;

considérant que les zones de production excédentaires à retenir pour la détermination du prix de base, conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 159/66/CEE, sont :

— en juin, les régions de production italiennes de Campania et de la province de Ferrara,

— en juillet, les provinces italiennes de Ferrara, de Ravenna et de Bologna,

— en août, les régions de production italiennes de Campania et des provinces de Cuneo et de Ravenna,

— en septembre, la région de production française de la vallée du Rhône et les régions de production italiennes de Campania et de la province de Cuneo,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la période du 1^{er} juin 1967 au 30 septembre 1967, le prix de base et le prix d'achat pour les pêches (non compris les brugnons et les nectarines) de la position ex 08.07 B du tarif douanier commun, exprimés en unités de compte par 100 kilogrammes net, sont fixés au niveau repris au tableau suivant :

	Prix de base	Prix d'achat
Juin	17,3	10,4
Juillet	16,9	10,2
Août	15,—	9,—
Septembre	16,5	9,9.

2. Les prix cités au paragraphe 1 se réfèrent :

— pour le mois de juin, aux pêches des variétés Fior di Maggio (May Flower), Madeleine Pouget, Amsden et Dixired, catégorie de qualité I, calibre 51/61 mm,

— pour le mois de juillet, aux pêches des variétés Amsden, Charles Ingouf, Red Haven, Sant'Anna et Dixired, catégorie de qualité I, calibre 61/67 mm,

— pour le mois d'août, aux pêches des variétés Charles Ingouf, Red Haven, Fair Haven, J.H. Hale, Vaes Oogst et Sant'Anna, catégorie de qualité I, calibre 61/67 mm,

— pour le mois de septembre, aux pêches des variétés J.H. Hale, Early Elberta et Vaes Oogst, catégorie de qualité I, calibre 61/67 mm,

présentées en caisses ou dans d'autres emballages simples, usuels pour ce genre de produit.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1967.

Par le Conseil

Le président

Ch. HEGER

RÈGLEMENT N° 126/67/CEE DU CONSEIL

du 13 juin 1967

fixant le prix de base et le prix d'achat pour les citrons

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la production de citrons est caractérisée par une récolte d'été commercialisée du mois de juin au moins de septembre et par une récolte d'hiver commercialisée du mois d'octobre au mois de mai de l'année suivante; que, de ce fait, il convient, en vue de l'application du règlement n° 159/66/CEE, d'estimer que la campagne de commercialisation des citrons — production d'été et production d'hiver — s'établit du 1^{er} juin au 31 mai de l'année suivante;

considérant que, pour l'ensemble de la campagne, les citrons de la catégorie de qualité I sont suffisamment représentatifs; qu'il est donc opportun, en vue de l'application du régime d'intervention, de choisir cette catégorie de qualité;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution saisonnière des cours des citrons, il y a lieu de diviser la campagne en plusieurs périodes et de fixer un prix de base et un prix d'achat pour chacune d'elles;

considérant que les zones de production excédentaires à retenir pour la détermination du prix de base, conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 159/66/CEE, sont:

— en juin, les provinces italiennes de Siracusa et Catania,

— en juillet et août, la province italienne de Catania,

— en septembre et octobre, les provinces italiennes de Palermo et de Siracusa,

— en novembre et décembre, les provinces italiennes de Catania et Palermo,

— en janvier, février, mars, avril et mai, la province italienne de Catania,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour la période du 1^{er} juin 1967 au 31 mai 1968, le prix de base et le prix d'achat pour les citrons de la position 08.02 C du tarif douanier commun, exprimés en unités de compte par 100 kilogrammes net, sont fixés au niveau repris au tableau suivant:

	Prix de base	Prix d'achat
Juin	13,4	8,7
Juillet	14,5	9,4
Août	16,—	10,4
Septembre et octobre	15,7	10,2
Novembre	11,9	7,7
Décembre	11,1	7,2
Janvier, février, mars, avril et mai	10,6	6,9

2. Les prix cités au paragraphe 1 se réfèrent aux citrons de la catégorie de qualité I, calibre 55/60 mm, présentés en caisses ou dans d'autres emballages simples, usuels pour ce genre de produit.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1967.

Par le Conseil

Le président

Ch. HEGER

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

RÈGLEMENT N° 127/67/CEE DU CONSEIL**du 13 juin 1967**

arrétant les dispositions particulières applicables aux marchandises relevant du règlement n° 160/66/CEE et qui sont importées des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer dans les États membres

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 160/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 101/67/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 17 bis,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le régime instauré par le règlement n° 160/66/CEE prévoit la perception à l'importation dans chaque État membre, tant en provenance des autres États membres que des pays tiers, des marchandises auxquelles il s'applique, d'une imposition qui se substitue aux droits de douane appliqués par cet État membre ; que cette imposition est composée, d'une part, d'un élément fixe déterminé dans les conditions prévues aux articles 4 et 11 dudit règlement et qui est destiné à assurer une protection à l'industrie productrice des marchandises en cause, d'autre part, d'un élément mobile établi pour chaque État membre dans les conditions prévues aux articles 5 et 12 dudit règlement et destiné à couvrir, pour les quantités de produits de base déterminées conformément aux dispositions de son article 2 paragraphe 4, l'incidence de la différence entre les prix desdits produits dans l'État membre importateur et ceux des mêmes produits incorporés dans des marchandises importées en provenance, soit des autres États membres, soit des pays tiers, lorsque le coût total desdites quantités de produits de base est plus élevé dans l'État membre importateur ;

considérant que, en application de l'article 2 de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté, signée à Yaoundé le 20 juillet 1963, les produits originaires des États associés bénéficient à l'importation dans les États membres de l'élimination progressive des droits de douane et taxes d'effet équivalent qui intervient entre les États membres conformément aux dispositions des articles 12, 13, 14, 15 et 17 du traité et aux décisions d'accélération du rythme de réalisation des objets du traité intervenues ou à intervenir ;

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} de la décision du Conseil du 25 février 1964 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, le même régime est applicable aux produits originaires de ces pays et territoires ;

considérant que l'élément fixe applicable dans les échanges entre les États membres sera éliminé conformément aux dispositions de l'article 14 du traité ;

considérant qu'il y a lieu, dès lors, d'appliquer aux marchandises originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer, l'élément fixe que les États membres appliquent dans leurs échanges mutuels ;

considérant que l'élimination de l'élément mobile n'intervient, par contre, ni en application des articles 13, 14, 15 et 17 du traité, ni en application des décisions d'accélération du rythme de réalisation des objets du traité, mais uniquement en fonction de la mise en application des prix communs dans les secteurs des produits agricoles de base utilisés pour la fabrication desdites marchandises ; que le régime d'échange instauré par le règlement n° 160/66/CEE a pour objet d'adapter la protection assurée aux marchandises en cause à la protection assurée aux produits agricoles de base ; qu'il y a lieu, dès lors, d'appliquer aux marchandises originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer l'élément mobile déterminé conformément à l'article 12 du règlement n° 160/66/CEE ;

considérant que, compte tenu des dispositions de la convention de Yaoundé et de la décision du Conseil du 25 février 1964 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, il convient de prévoir en faveur des marchandises qui sont originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer des dispositions spéciales ; que les importations dans les États membres en provenance des États associés portent actuellement sur le tapioca et, dans une faible mesure, par ces courants colat ;

considérant que, dans le présent, une solution des problèmes particuliers posés par ces courants d'échanges ne peut être trouvée qu'à titre provisoire et par l'adoption de mesures transitoires ;

⁽¹⁾ JO n° 195 du 28.10.1966, p. 3361/66.

⁽²⁾ JO n° 96 du 25.5.1967, p. 1854/67.

considérant qu'en ce qui concerne le tapioca, il importe de prévoir jusqu'au 31 décembre 1967 la suspension de la perception de l'élément mobile de la part de tous les États membres, sans préjudice de l'application du régime dont bénéficiait en raison de son origine cette marchandise à l'importation en France à la date du 31 mai 1967 ;

considérant qu'en ce qui concerne le chocolat, il y a lieu également, jusqu'au 31 décembre 1967, de maintenir le régime dont il bénéficiait en raison de son origine à l'importation en France à la date du 31 mai 1967 ;

considérant qu'il y a lieu, en outre, de prévoir que ces mesures puissent être prorogées au-delà du 31 décembre 1967 et, au plus tard, jusqu'à l'expiration de la durée de validité de la convention ;

considérant que les États africains et malgache associés ont été consultés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'imposition à percevoir à l'importation dans les États membres des marchandises auxquelles s'applique le règlement n° 160/66/CEE, originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer, est constituée par :

a) l'élément fixe que les États membres appliquent dans leurs échanges mutuels,

b) l'élément mobile déterminé conformément à l'article 12 dudit règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1967.

Article 2

Jusqu'au 31 décembre 1967, par dérogation à l'article 1^{er}, la perception de l'élément mobile applicable à l'importation du tapioca (position n° 19.04 du tarif douanier commun) est suspendue.

Article 3

Les dispositions de l'article 1^{er} ne font pas obstacle :

a) en ce qui concerne le tapioca, au maintien, jusqu'au 30 juin 1967, du régime de franchise dont bénéficiait éventuellement, à la date du 31 mai 1967, la marchandise considérée à l'importation dans les États membres,

b) en ce qui concerne le chocolat (position n° ex 18.06 B du tarif douanier commun), au maintien jusqu'au 31 décembre 1967, du régime de franchise dont bénéficiait éventuellement, à la date du 31 mai 1967, la marchandise considérée à l'importation dans les États membres.

Article 4

L'application des articles 2 et 3 peut être prorogée par le Conseil au-delà du 31 décembre 1967 et au plus tard jusqu'au 31 mai 1969.

Article 5

Le présent règlement est applicable jusqu'au 31 mai 1969.

Il entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par le Conseil

Le président

Ch. HEGER

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 juin 1967

relative à la création d'un Comité consultatif des matières grasses

(67/388/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

considérant que dans le point V de sa résolution finale, la conférence agricole des États membres réunie à Stresa du 3 au 12 juillet 1958, a pris acte avec satisfaction « de l'intention exprimée par la Commission de maintenir avec les organisations professionnelles une collaboration étroite et continue, notamment pour l'exécution des tâches prévues dans cette résolution » ;

considérant que, dans son avis du 6 mai 1960, le Comité économique et social a demandé à la Commission « d'associer les organisations de producteurs, de commerçants et de salariés intéressées et les consommateurs au niveau de la Communauté économique européenne, dans un Comité consultatif, au fonctionnement de chacun de ces bureau et fonds » ;

considérant qu'il importe à la Commission de recueillir les avis des milieux professionnels et des consommateurs sur les problèmes posés par l'établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ;

considérant que toutes les professions directement intéressées par la mise en œuvre de cette organisation commune des marchés, ainsi que les consommateurs, doivent être à même de participer à l'élaboration des avis demandés par la Commission ;

considérant que les associations professionnelles de l'agriculture, ainsi que les groupements de con-

sommateurs des États membres, ont constitué des organisations à l'échelon de la Communauté,

DÉCIDE :

Article premier

1. Il est constitué auprès de la Commission un Comité consultatif des matières grasses, ci-après dénommé le « Comité ».

2. Sont représentés au sein du Comité, les producteurs agricoles, les coopératives agricoles, les industries agricoles et alimentaires, le commerce des produits agricoles et alimentaires, les travailleurs du secteur agricole et alimentaire, ainsi que les consommateurs.

Article 2

1. Le Comité comprend 32 membres.
2. Les sièges sont attribués comme suit :
 - 10 aux producteurs de graines oléagineuses, d'olives et d'huiles d'olives ;
 - 6 aux coopératives de graines oléagineuses et d'huiles d'olives ;
 - 1 aux industries productrices d'huiles d'olives ;
 - 3 aux industries productrices d'autres huiles ;
 - 3 aux industries utilisatrices de matières grasses dont 2 pour l'industrie margarinière ;
 - 2 aux négociants en graines oléagineuses, fruits oléagineux et matières grasses, dont 1 aux négociants en huiles d'olives ;

- 4 aux travailleurs agricoles et aux travailleurs de l'alimentation ;
- 3 aux consommateurs.

Article 3

1. Les membres du Comité sont nommés par la Commission, sur proposition des organisations professionnelles ou de consommateurs les plus représentatives des activités entrant dans le cadre de l'organisation commune des marchés des matières grasses et constituées à l'échelon de la Communauté. Pour chacun des sièges à pourvoir, ces organisations proposent deux candidats de nationalité différente.

2. Le mandat de membre du Comité a une durée de trois ans. Il est renouvelable. Les fonctions exercées ne font pas l'objet d'une rémunération.

3. La liste des membres est publiée par la Commission au *Journal officiel des Communautés européennes* pour information.

Article 4

1. Le Comité constitue en son sein les deux sections spécialisées suivantes, composées de membres du Comité :

- section « olives et produits dérivés »,
- section « graines et fruits oléagineux et produits dérivés ».

2. La présidence de chacune des sections spécialisées est assurée par le président du Comité.

Article 5

Le Comité et chacune de ses sections spécialisées peuvent être consultés par la Commission sur tous problèmes relatifs à l'application du règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses, et notamment sur les mesures qu'elle est amenée à prendre dans le cadre de ce règlement.

Le président du Comité peut indiquer à la Commission l'opportunité de consulter le Comité sur une affaire relevant de la compétence de ce dernier et au sujet de laquelle une demande d'avis ne lui a pas été adressée. Il le fait, notamment, à la demande de l'une des catégories économiques représentées.

Article 6

À la demande de l'une des catégories économiques représentées, le président peut inviter un délégué de l'organisme central dont dépend cette catégorie, à assister aux réunions. Il peut également requérir la présence, en tant qu'expert, de toute personne ayant une compétence particulière sur un sujet inscrit à l'ordre du jour.

Les experts assistent aux délibérations pour la seule question ayant motivé leur présence.

Article 7

Les représentants des services intéressés de la Commission ont le droit d'assister aux réunions du Comité, ainsi que de ses sections spécialisées.

Article 8

1. Le Comité élit, pour une durée de trois ans, un président et deux vice-présidents. L'élection a lieu à la majorité des deux tiers des membres présents.

2. Le Comité et ses sections spécialisées se réunissent au siège de la Commission sur convocation de celle-ci.

Les services de la Commission (direction générale de l'agriculture) assurent le secrétariat du Comité et de ses sections spécialisées.

Article 9

Les délibérations du Comité ainsi que des sections spécialisées portent sur les demandes d'avis formulées par la Commission. Elle ne sont suivies d'aucun vote.

Les opinions émises par chacune des catégories économiques représentées figurent dans un compte rendu des délibérations transmis à la Commission.

Dans le cas où l'avis demandé fait l'objet d'un accord unanime du Comité ou d'une de ses sections spécialisées, celui-ci ou celles-ci établissent des conclusions communes qui sont jointes au compte rendu.

Les résultats des délibérations du Comité et des sections spécialisées sont communiqués par la Commission au Conseil ou au Comité de gestion sur leur demande.

Article 10

Sans préjudice des dispositions de l'article 214 du traité, les membres du Comité sont tenus de ne pas divulguer les renseignements dont ils ont eu connaissance par les travaux du Comité lorsque la Commission informe ceux-ci que l'avis demandé porte sur une matière présentant un caractère confidentiel.

Dans ce cas, seuls les membres du Comité et les représentants des services de la Commission assistent aux séances.

Article 11

La présente décision pourra être révisée par la Commission en fonction de l'expérience acquise.

Fait à Bruxelles, le 9 juin 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ENTENTES ET POSITIONS DOMINANTES

*(Articles 85 à 90 du traité instituant la C.E.E.)***Communication faite conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17 ⁽¹⁾ concernant une notification (IV/23077)**

(67/389/CEE)

1. L'entreprise Johs. Rieckermann KG, société en commandite simple de droit allemand, à Hambourg 1, Mönckebergstraße 10, associé commandité Harry Seidel, même adresse, a notifié le 13 février 1963 conformément aux articles 4 et 5 du règlement n° 17, sur formulaire B, l'accord de distribution exclusive du 16 juin 1953 conclu par elle avec l'entreprise AEG-Elotherm GmbH, société à responsabilité limitée de droit allemand, à Remscheid-Hasten, Hammesberger Straße 31, Allemagne.

2. En vertu de cet accord conclu pour une durée indéterminée, la société Johs. Rieckermann KG s'engage envers AEG-Elotherm GmbH à promouvoir à ses propres risques et pour son propre compte la vente sur le marché japonais d'installations de réchauffement, de fusion et de trempe par induction, qui utilisent la basse fréquence, la fréquence moyenne et la haute fréquence, et fabriquées par AEG-Elotherm. Rieckermann ne peut cependant vendre ces installations dans d'autres pays que le Japon — exception faite pour la Corée. En outre, Rieckermann est tenu d'assurer le service après-vente et de garantie. L'accord impose à Rieckermann, en ce qui concerne ses ventes au Japon, d'acheter exclusivement à AEG-Elotherm les installations de même nature que celles faisant l'objet de l'accord. AEG-Elotherm s'engage à commercialiser ses installations au Japon exclusivement par l'intermédiaire de Rieckermann et à veiller à ce que celles-ci ne soient pas vendues sur le marché

japonais par ses autres acheteurs. AEG-Elotherm ne peut indiquer ses prix de vente aux clients japonais, à moins que Rieckermann n'y consente. AEG-Elotherm doit soutenir l'activité de vente de Rieckermann en mettant à la disposition de celui-ci son matériel d'information et de publicité.

3. Rieckermann, qui n'a notifié l'accord qu'à toutes fins utiles, estime que l'article 85 paragraphe 1 du traité n'est applicable à aucune clause de ce contrat et que de toutes façons les conditions d'une exemption au titre de l'article 85 paragraphe 3 du traité sont réunies.

4. Conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17, la Commission invite les tiers intéressés à lui faire connaître leurs observations dans un délai d'un mois à compter de la date de la présente publication, en les faisant parvenir sous la référence IV/23077 à l'adresse suivante :

Commission de la Communauté économique européenne

Direction générale « Concurrence »

Direction « Ententes et Monopoles : Affaires individuelles »

12, avenue de Broqueville,

Bruxelles 15 (Belgique).

(¹) JO n° 13 du 21.2.1962, p. 204/62.

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Rectificatif à l'appel d'offres n° 582

(67/390/CEE)

*L'avis d'appel d'offres n° 582,**lancé par la république de Côte-d'Ivoire et publié au Journal officiel des Communautés européennes n° 68 du 10 avril 1967,*

concernant :

Fourniture de matériels et matériaux destinés aux plantations de palmiers à huile dans la république de Côte-d'Ivoire,

est rectifié comme suit (rectification en italique) :*Lot 1 : 29 tracteurs à pneus un pont, avec remorque, moteur Diesel de 40 à 45 CV, remorque à un essieu de 5 t de CU.*Les autres indications restent inchangées.

ÉTUDES — SÉRIE DÉVELOPPEMENT DE L'OUTRE-MER

8177 — N° 4

**LE MARCHÉ DES OLÉAGINEUX TROPICAUX DANS LES ÉTATS MEMBRES
DE LA C.E.E.**

Évolution récente et situation actuelle

1967. 204 pages (français, allemand, italien, néerlandais, anglais)

Prix : FB 600 ; FF 60.

Ce document a été élaboré à la demande de la Commission par « Metra International ». Il présente la synthèse d'une série d'études affectuées dans chacun des États membres par les sociétés de ce groupe (Divo-Frankfurt, Sema-Paris, Sobemap-Bruxelles, Somea-Milan).

L'étude analyse les tendances et l'évolution récente des débouchés offerts aux produits oléagineux tropicaux (arachide, coprah, palmiste, palme) dans les six États. Deux points ont particulièrement retenu l'attention :

- la concurrence rencontrée par ces produits de la part des autres oléagineux et matières grasses produits dans la Communauté ou importés des pays tempérés ;
- la mutation introduite par l'adoption d'une organisation commune du marché des matières grasses dans le régime des échanges et l'économie européenne des matières grasses.

Les causes et les conséquences de cette évolution ont été analysées et l'étude présente des conclusions sur les possibilités de sauvegarde des débouchés des oléagineux tropicaux dans la C.E.E..

En outre, le document contient, pour chacun des États membres, un ensemble de données statistiques sur la production et le commerce extérieur des oléagineux, et sur la consommation individuelle de matières grasses, depuis 1954. Des informations sont également fournies sur la composition des produits offerts à la consommation ainsi qu'une analyse de la structure des industries de transformation dans la C.E.E..

Une étude économétrique destinée à établir des prévisions pour 1970 et 1975 est en voie d'achèvement.

**8187 — TABLEAUX COMPARATIFS DES RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE
APPLICABLES DANS LES ÉTATS MEMBRES DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES**

Régime général (situation au 1^{er} juillet 1966)

1966. 74 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FF 6,— ; FB 60,—

Cette publication constitue la 4^e mise à jour au 1^{er} juillet 1966, de l'ouvrage du même titre publié en 1961.

Portant sur le régime général de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés, ce document permet, grâce à des tableaux de caractère schématique, d'effectuer des comparaisons rapides entre les réglementations en vigueur dans les six pays.

Chaque série de tableaux, précédée d'un bref commentaire, est consacrée à une branche de la sécurité sociale et donne des indications essentielles concernant la législation, les conditions d'octroi et le montant des prestations. Les modalités d'organisation et de financement du régime font en outre l'objet de tableaux synthétiques particuliers.